

N° 2018.00004/cd

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 février 2018 de l'association dénommée « *Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.)* ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été complété par « *la défense des intérêts des personnes en situation de handicap mental, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, relatives aux droits des personnes handicapées ; l'aide des personnes en situation de handicap mental et leurs familles dans toutes les difficultés rencontrées et leur proposer des solutions adaptées ; la gestion de prestations et services adaptés à la protection et l'accompagnement des personnes handicapées ; la prise en charge des bénéficiaires des prestations et services de l'association tout au long de leur vie, ainsi que l'article 4, 7 et 8 des statuts lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations* ».

Monaco, le **16 MARS 2018**

P/Le Ministre d'Etat,
Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement



Marc VASSALLO

STATUTS

Robert COLLE



I. DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

16 MARS 2018

Article 1 - Dénomination - durée

Il est formé pour une durée de 99 ans, dans le cadre de la loi n° 1072 du 27 juin 1984, abrogée et remplacée par la loi n° 1355 du 23 décembre 2008, une association dénommée « Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) » régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2 - Objet de l'Association

Cette Association a pour objet :

L'aide, le secours, l'assistance, la protection, au besoin la défense des enfants, adolescents et adultes présentant une déficience ou une inadaptation physique ou morale ou intellectuelle, qui ne leur permet pas de mener habituellement une existence normale.

- La défense des intérêts des personnes en situation de handicap mental, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, relatives aux droits des personnes handicapées.
- L'aide des personnes en situation de handicap mental et leurs familles dans toutes les difficultés rencontrées et leur proposer des solutions adaptées.
- La gestion de prestations et services adaptés à la protection et l'accompagnement des personnes handicapées.
- La prise en charge des bénéficiaires des prestations et services de l'Association tout au long de leur vie.

Les moyens d'actions de l'Association sont :

- L'étude en commun, au besoin avec les professionnels appropriés des problèmes touchant à leur éducation ou rééducation et aux moyens propres à leur assurer une intégration normale dans la collectivité et la mise en pratique des solutions retenues : hébergement, insertion sociale et professionnelle, organisation des loisirs.
- L'information de l'opinion et des pouvoirs publics en vue de leur être utiles et notamment en soumettant à ces derniers des suggestions concernant des mesures capables de promouvoir ou de créer des réalisations susceptibles d'assurer cette éducation ou rééducation.
- De faciliter les rapports entre les familles et les services administratifs.

Article 3 - Siège social

Son siège social est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté de Monaco par décision du Conseil d'Administration.

II. CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 4 - Les membres

L'Association comprend :

- Des membres actifs :

- Les personnes handicapées, bénéficiaires directs des prestations et services de l'Association.
- Les parents ou membres de la famille ou tuteurs, bénéficiaires indirects des prestations et services de l'Association.

- Des membres associés :

- Toute personne physique ou morale apportant une aide active à l'Association.
- Des membres bienfaiteurs, lui fournissant une aide matérielle ou morale.
- Des membres d'honneur.
- Des membres honoraires (Honorariat conféré par le Conseil d'Administration).

Les membres actifs et associés s'acquittent d'une cotisation. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant.

Article 5 - Conditions d'admission

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'Association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en rendra compte à l'Assemblée Générale.

Article 6 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission donnée par écrit,
- 2) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée) pour non observation

des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de dix membres majeurs au plus jouissant de leurs droits civils.

Au minimum, deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être des membres actifs, non bénéficiaires directs des prestations et services de l'Association.

Les membres associés élus doivent être Monégasques ou résider en Principauté.

Le Président et la majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être domiciliés à Monaco.

Le Président ou le Vice Président doivent être de nationalité Monégasque.

Article 8 - Elections

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre années à la majorité absolue au premier tour des membres présents et représentés et à la majorité relative au second tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être valablement élus, les candidats doivent recueillir un minimum de 50 % (cinquante pour cent) des votes au premier tour et 30 % (trente pour cent) en cas de deuxième tour.

Si la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale le demande, les membres du Conseil d'Administration peuvent être élus à main levée.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu, et à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent exercer leur droit de vote. Les membres du Conseil d'Administration doivent s'acquitter de leur cotisation.

Article 9 - Vacance d'un poste d'Administrateur - nomination d'un nouveau membre

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil peut coopter un nouvel administrateur et cette nomination sera entérinée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'exercice en cours.

Article 10 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- a) D'un président qui a pour mission :
 - * de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile,
 - * d'ordonner des dépenses,
 - * d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration,
 - * de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- b) D'un Vice Président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence,
- c) D'un Secrétaire Général chargé de l'exécution de travaux d'ordre administratif (rédaction des procès verbaux, de la correspondance, des convocations...),
- d) D'un Trésorier et d'un trésorier adjoint assurant la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.
- e) Un comité de coordination chargé des relations avec les familles résidant dans les communes limitrophes et avec les administrations françaises dont elles peuvent dépendre. En outre l'AMAPEI pourra créer des sections pour lesquelles les activités seront déterminées par le Conseil d'Administration et entérinées par l'Assemblée Générale. Ce comité de coordination aura pour mission, sous la responsabilité du Président, de gérer les activités ci-dessus désignées. Il en rendra compte au Conseil d'Administration lors d'une réunion fixée à cet effet.

Article 11 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer dès que cette demande est faite par le quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent, qui, à cet effet, devra être muni d'un pouvoir spécial et écrit, chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul mandat.

IV. ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 13 - Préparation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale généralement constituée, représente le Pouvoir Suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'Association.

Le Président convoque les membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14 - Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 15 - Quorum pour délibération

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérents de l'Association. Toutefois, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer un quart d'heure plus tard, quel que soit le nombre de représentants, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 16 - L'Assemblée Générale

- a) Le cas échéant, élit les membres du Conseil d'Administration de l'Association,
- b) Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédent de recettes. Cependant, et en aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association.
- c) Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'Association. A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour. Dans le cas où un des membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate ; notamment s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 17 - Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

V. SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Modifications diverses - Obligations

Conformément à l'article 10 de la Loi 1355 du 23 décembre 2008, le Président, à défaut un Administrateur, est tenu dans le mois, de déclarer au Ministère d'Etat qui en accuse réception :

- 1°) Tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social,
- 2°) Toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres,
- 3°) Toute acquisition ou l'aliénation d'immeubles : un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition doivent être joints à la déclaration,
- 4°) Toute modification affectant les statuts autres que celles visées au chiffre premier,
- 5°) Toute décision de dissolution volontaire de l'Association.

Article 19 - Publication de toute modification

Conformément à l'article 11 de la Loi 1 355 du 23 décembre 2008, le Président, à défaut un Administrateur, est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- 1°) Tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social,
- 2°) La décision de dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Les modifications visées aux chiffres 2°, 3° et 4° de l'article 18 sont opposables aux tiers à compter du jour où elles ont été déclarées.

Les modifications visées aux chiffres 1° et 5° de l'article 18 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Journal de Monaco.

Article 20 - Registre des délibérés

Conformément à l'article 12 de la Loi 1 355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'Association et mentionner les récépissés et autorisations administratives.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

VI. DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 - Subvention Gouvernementale

Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget de l'Association, le Conseil d'Administration saisit l'Autorité Gouvernementale d'une demande de concours financier lui permettant de remplir les missions qui lui incombent.

Article 22 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent des :

- 1°) Cotisations des membres,
- 2°) Dons, legs conformément à l'article 9, 2^{ème} alinéa de la loi n°1355 du 23 décembre 2008,
- 3°) Sommes ou biens qu'elle peut légalement recevoir, des intérêts ou revenus de biens ou valeurs qu'elle peut posséder,
- 4°) Ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association),
- 5°) Libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du code civil.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 8 jours à l'avance.

Article 24 - Quorum pour délibération

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

VIII. DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 25 - Dissolution volontaire

La dissolution volontaire peut intervenir :

- a) Lorsque l'Association est devenue sans objet,
- b) Lorsqu'une décision en ce sens aura été prise par l'Assemblée Générale.

Article 26 - Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 membres présents.

Article 27 - Liquidation des biens de l'Association

En cas de dissolution, les biens de l'Association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 28 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur et modifié par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Président



Jean-François CALMES

Statuts modifiés et déposés à Monaco le 12 janvier 2018